

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

**ABONNEMENTS :**  
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 1000 francs  
 ÉTRANGER (frais de poste et sus)  
 Changement d'Adresse : 50 francs  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois

**INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO  
 Principauté de Monaco  
 Téléphone : 021-79 — 032-25

### SOMMAIRE

#### LOIS

- Loi n° 574 du 23 juillet 1953 modifiant la Loi n° 490, du 24 novembre 1948, sur les Loyers Commerciaux (p. 561).  
 Loi n° 575 du 23 juillet 1953 tendant à modifier le 2<sup>me</sup> alinéa de l'article 478 du Code de Commerce relatif au Concordat et à sa Formation (p. 562).  
 Loi n° 576 du 23 juillet 1953 tendant à compléter la Loi n° 492, du 3 janvier 1949, sur les Associations (p. 562).  
 Loi n° 577 du 23 juillet 1953 autorisant l'émission de Bons du Trésor (p. 563).  
 Loi n° 578 du 23 juillet 1953 tendant à la modification des articles 1 et 2 de la Loi n° 8, du 14 août 1918, et des articles 58, 59 et 64 de la Loi n° 565, du 15 Juin 1952. (p. 563).  
 Loi n° 579 du 27 juillet 1953 modifiant la Loi n° 573, du 27 décembre 1952, portant fixation du Budget de l'exercice 1953 (p. 564).

Décision Souveraine (p. 569).

Décision Souveraine (p. 569).

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 53-153 du 24 juillet 1953 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque des Magasins Printania » (p. 569).  
 Arrêté Ministériel n° 53-154 du 24 juillet 1953 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Le Neptune » (p. 569).  
 Arrêté Ministériel n° 53-155 du 27 juillet 1953 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Joaillerie du Helder » (p. 570).

#### INFORMATIONS DIVERSES

Mort de Maurice Brillant (p. 570).

La Belle de Cadix au Stade Louis II (p. 571).

**INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES** (p. 571 à 584).

### LOIS

*Loi n° 574 du 23 juillet 1953 modifiant la Loi n° 490, du 24 novembre 1948, sur les Loyers Commerciaux.*

**RAINIER III,**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

*Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 17 juillet 1953.*

#### ARTICLE PREMIER.

La Loi n° 494, du 3 janvier 1949, complétant la Loi n° 490, du 24 novembre 1948, est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

« Il est ajouté à la Loi n° 490, du 24 novembre 1948, un article 32 bis ainsi rédigé :

« Article 32 bis. — Est nulle et de nul effet, toute clause qui aurait pour objet d'interdire au preneur de céder son bail à son successeur dans l'exploitation du fonds de commerce.

« En cas de cession à titre onéreux du bail en cours ou renouvelé par application des dispositions de la présente Loi, comme aussi en cas de cession à titre onéreux du fonds de commerce exploité dans les locaux du propriétaire, que cette cession comprenne la totalité ou partie seulement des éléments corporels ou incorporels, il est accordé au dit propriétaire un droit de préemption.

« Toutefois, ce droit de préemption ne peut être exercé :

1°) au cas où la cession du fonds de commerce ne comprend pas le droit au bail ; dans ce cas, le bail

\* Ces lois ont été promulguées aux audiences du Tribunal de Première Instance des 28 et 30 juillet 1953.

en cours ou renouvelé est considéré comme résilié de plein droit et les locaux seront rendus au propriétaire un mois après la date de ladite cession ;

2°) au cas où le fonds de commerce fait l'objet d'un apport à une société commerciale ;

3°) au cas où la cession est faite aux enchères ;

4°) au cas où la cession est consentie à titre gratuit ou onéreux aux descendants en ligne directe du propriétaire du fonds de commerce, à son conjoint, à ses collatéraux privilégiés, à ses ascendants en ligne directe ou aux mêmes ascendants de son conjoint

« Lorsque le fonds cédé comprend plusieurs succursales ou est exploité dans plusieurs locaux, le propriétaire ne peut exercer le droit de préemption que sur l'ensemble du fonds.

« La priorité pour l'exercice de ce droit est accordée d'abord au propriétaire du local où le fonds principal est exploité ; ensuite, et aux cas de candidatures multiples, sauf accords des concurrents, à l'établissement le plus important.

« Pour permettre au propriétaire l'exercice du droit de préemption, l'occupant doit faire connaître au bénéficiaire de ce droit, par lettre recommandée, avec accusé de réception, dix jours au moins avant la date envisagée pour la cession, le prix et les conditions demandés ainsi que les modalités projetées de la vente.

« Sauf les cas où il est fait échec au droit de préemption, cette communication vaut offre de vente, aux prix et conditions qui y sont contenus, à laquelle sont applicables les dispositions de l'article 1432 du Code Civil alinéas 1 et 3.

« Le bénéficiaire du droit de préemption dispose d'un délai de dix jours pour faire connaître dans les mêmes formes, au vendeur, son acceptation ou son refus d'acheter aux prix et charges communiqués ; son silence équivaut à un refus.

« Dans le cas de refus, la vente réalisée au profit d'un tiers doit être faite et consentie aux prix et conditions imposés sous peine de nullité ; cette nullité sera prononcée par le Tribunal sur simple demande du bénéficiaire de la préemption, et la juridiction qui prononcera la sentence devra déclarer ce bénéficiaire acquéreur du fonds aux prix et conditions énoncés dans l'acte frappé de nullité.

« En tout état de cause, le propriétaire est autorisé à prendre connaissance de l'acte de vente chez le notaire rédacteur ou à l'Administration de l'Eregistrement. Il devra, à peine de forclusion, introduire la demande en annulation dans le délai d'opposition prévu par l'Ordonnance du 23 juin 1907 sur la vente des fonds de commerce, modifiée par la loi n° 88 du 3 janvier 1925 ».

#### ART. 2.

Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente Loi.

*La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.*

Fait en Notre Palais à Monaco le vingt-trois juillet mil neuf cent cinquante-trois.

Par le Prince, RAINIER.  
Le Secrétaire d'État :  
A. CROVETTO.

*Loi n° 575 du 23 juillet 1953 tendant à modifier le 2<sup>me</sup> alinéa de l'article 478 du Code de Commerce relatif au Concordat et à sa Formation.*

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

*Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 17 juillet 1953.*

ARTICLE UNIQUE.

Le deuxième alinéa de l'article 478 du Code de Commerce est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Ce traité ne s'établira que par un vote qui fera apparaître une double majorité, absolue en voix et des deux tiers en sommes, des seuls créanciers ayant pris part au vote et qui auront été admis définitivement ou par provision conformément à la section 5 du chapitre 5, le tout à peine de nullité ».

*La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois juillet mil neuf cent cinquante-trois.

Par le Prince, RAINIER.  
Le Secrétaire d'État :  
A. CROVETTO.

*Loi n° 576 du 23 juillet 1953 tendant à compléter la Loi n° 492, du 3 janvier 1949, sur les Associations.*

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

*Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 17 juillet 1953.*

ARTICLE UNIQUE.

Il est ajouté à la Loi n° 492, du 3 janvier 1949, réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, un article 5 bis ainsi conçu :

« Article 5 bis. — Des dérogations pourront être accordées aux règles établies par le paragraphe 5 de l'article 4 et le paragraphe 3 de l'article 5 de la présente Loi en faveur des associations à caractère international qui contribuent au prestige et au rayonnement de la Principauté par une activité ten-

dant au perfectionnement intellectuel, moral, social ou physique des individus.

« Ces dérogations feront l'objet d'une Ordonnance Souveraine prise après avis du Conseil d'État ».

*La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois juillet mil neuf cent cinquante-trois.

Par le Prince, RAINIER.  
Le Secrétaire d'État :  
A. CROVETTO.

*Loi n° 577 du 23 juillet 1953 autorisant l'émission de Bons du Trésor.*

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

*Ayons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 17 juillet 1953.*

ARTICLE PREMIER.

Dans la limite de 500 millions de francs et par tranches de 100 millions de francs, la Trésorerie Générale des Finances est autorisée à procéder à l'émission de Bons du Trésor pour couvrir l'ensemble des charges de la Trésorerie.

ART. 2.

Les conditions particulières de l'émission de ces bons du Trésor seront fixées par Ordonnance Souveraine.

*La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois juillet mil neuf cent cinquante-trois.

Par le Prince, RAINIER.  
Le Secrétaire d'État :  
A. CROVETTO.

*Loi n° 578 du 23 juillet 1953 tendant à la modification des articles 1 et 2 de la Loi n° 8, du 14 août 1918, et des articles 58, 59 et 64 de la Loi n° 565, du 15 juin 1952.*

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

*Ayons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 17 juillet 1953 :*

ARTICLE PREMIER.

Les articles 1 et 2 de la Loi n° 8, du 14 août 1918, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article Premier. — Les infractions aux Ordonnances Souveraines sur la vente, l'achat et l'emploi des substances vénéneuses rendues en vue de l'appli-

cation de la présente Loi, seront punies d'une amende de 24.000 à 720.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à deux mois, ou de l'une de ces deux peines seulement ».

« Article 2. — Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 240.000 à 2.400.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de ces Ordonnances concernant les stupéfiants tels que : opium brut et officinal ; extrait d'opium, morphine et autres alcaloïdes de l'opium (à l'exception de la codéine), de leurs sels et de leurs dérivés ; cocaïne, ses sels et ses dérivés ; haschich et ses préparations.

« Seront punis des mêmes peines ceux qui auront usé en société des dites substances ou en auront facilité à autrui l'usage à titre onéreux ou à titre gratuit, soit en procurant dans ce but un local, soit par tout autre moyen.

« Les tribunaux pourront, en outre, prononcer la peine de l'interdiction des droits civiques pendant une durée d'un an à cinq ans ».

ART. 2.

Les articles 58, 59 et 64 de la Loi n° 565, du 15 juin 1952, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 58. — Quiconque se sera livré sciemment à des opérations réservées aux pharmaciens, sans réunir les conditions exigées pour l'exercice de la pharmacie, sera puni d'une amende de 240.000 à 1.200.000 francs et, en cas de récidive, d'une amende de 480.000 à 2.400.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement ».

« Article 59. — Toute infraction aux articles 20 et 22 sera punie d'une amende de 24.000 à 240.000 francs et, en cas de récidive, d'une amende de 120.000 à 1.200.000 francs et le Tribunal devra interdire la vente du produit visé par la publicité faite en violation de l'article 21.

« Sont passibles des mêmes peines et quel que soit le mode de publicité utilisé, le pharmacien bénéficiaire et l'agent de diffusion de cette publicité ».

« Article 64. — Toutes infractions à la présente Loi autres que celles visées aux articles précédents seront punies d'une amende de 24.000 à 240.000 francs et, en cas de récidive, d'une amende de 120.000 à 480.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement ».

*La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois juillet mil neuf cent cinquante-trois.

Par le Prince, RAINIER.  
Le Secrétaire d'État :  
A. CROVETTO.

Loi n° 579 du 27 juillet 1953 modifiant la Loi n° 573, du 27 décembre 1952, portant fixation du Budget de l'exercice 1953

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAINE DE MONACO

*Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 22 juillet 1953 :*

TITRE I<sup>er</sup> — CRÉDITS OUVERTS

ARTICLE PREMIER

Les crédits ouverts par la Loi n° 573, du 27 décembre 1952, pour les dépenses du Budget ordinaire de 1953, sont majorés conformément à l'état A, et fixés globalement à la somme maximum de : 1.533.368.000 francs

ART. 2.

Les crédits ouverts par la Loi n° 573, du 27 décembre 1952, pour les dépenses du Budget extraordinaire d'équipement, de reconstruction et d'amortissement, sont majorés, conformément à l'état B, et fixés globalement à la somme maximum de : 593.584.000 francs.

TITRE II. — VOIES ET MOYENS

ART. 3.

Les recettes affectées au Budget ordinaire sont réévaluées, conformément à l'état C, à la somme globale de : 1.623.780.000 francs.

Les recettes affectées au Budget extraordinaire d'équipement, de reconstruction et d'amortissement sont réévaluées, conformément à l'état D, à la somme globale de : 204.753.000 francs.

*La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept juillet mil neuf cent cinquante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :  
A. CROVETTO.

ÉTAT A.

TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRES DES CRÉDITS OUVERTS  
AU TITRE DU BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1953

SECTION A. — DÉPENSES DE SOUVERAINETÉ.

Chap.		Budget Primitif	Majorations ou Diminutions	Budget Rectificatif	Total par Section
I.	S.A.S. le Prince Souverain.....	52.500.000	+ 10.108.000	62.608.000	
»	II. Dotation de la Famille Princièrè ....	19.520.000	—	19.520.000	
«	III. Maison de S.A.S. le Prince .....	1.803.000	—	1.803.000	
»	IV. Cabinet de S.A.S. le Prince .....	18.081.000	+ 300.000	18.381.000	
«	V. Archives .....	3.141.000	—	3.141.000	
«	VI. Chancellerie de l'Ordre de St-Charles.	475.000	—	475.000	
»	VII. Palais de S.A.S. le Prince .....	47.648.000	—	47.648.000	
					153.576.000

		Budget Primitif	Majorations Ou Diminutions	Budget Rectificatif	Total par Section
<b>SECTION B. — ASSEMBLÉES ET CORPS CONSTITUÉS.</b>					
Chap.	I. Conseil National .....	4.272.000	+ 1.500.000	5.772.000	
»	II. Conseil Économique .....	1.150.000	—	1.150.000	
»	III. Conseil d'État .....	95.000	—	95.000	
					7.017.000
<b>SECTION C. — SERVICES RATTACHÉS AU MINISTÈRE D'ÉTAT.</b>					
Chap.	I. Ministère d'État :				
	a) Services administratifs du Ministre d'État .....	14.358.000	—	14.358.000	
	b) Hôtel particulier du Ministre d'État	3.300.000	+ 200.000	3.500.000	
»	II. Prestations diverses aux fonctionnaires				
	a) Assistance-décès .....	1.000.000	—	1.000.000	
	b) Service des prestations médicales et Pharmaceutiques .....	33.756.000	+ 1.000.000	34.756.000	
»	III. Pensions de retraites .....	104.150.000	—	104.150.000	
»	IV. Service du Contentieux et des Études Législatives .....	3.659.000	+ 150.000	3.809.000	
»	V. Services des Relations extérieures :				
	a) Direction .....	13.184.000	+ 50.000	13.234.000	
	b) Postes diplomatiques et consulaires	8.297.000	+ 440.000	8.737.000	
	c) Tourisme et Propagande .....	28.895.000	+ 1.793.000	30.688.000	
»	VI. Manifestations nationales .....	2.000.000	+ 3.000.000	5.000.000	
»	VII. Réceptions officielles .....	3.500.000	+ 4.250.000	7.750.000	
»	VIII. Publications officielles .....	4.000.000	—	4.000.000	
					230.982.000
<b>SECTION D. — DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.</b>					
Chap.	I. Sces Admin. du Conseil. de Gouvern..	8.492.000	+ 260.000	8.752.000	
»	II. Force Armée .....	66.934.000	+ 85.000	67.019.000	
»	III. Sûreté Publique .....	121.533.000	+ 846.000	122.379.000	
»	IV. Prisons .....	1.284.000	+ 250.000	1.534.000	
»	V. Dépenses culturelles :				
	I. Cultes .....	14.436.000	+ 1.180.000	15.616.000	
	II. Éducation nationale :				
A. — Enseignement :					
	1°) Lycée .....	49.528.000	+ 557.000	50.085.000	
	2°) Écoles .....	33.638.000	+ 7.000	33.645.000	
B. — Éducation physique :					
	1°) Commissariat aux sports .....	5.826.000	+ 25.000	5.851.000	
	2°) Inspection médicale .....	3.441.000	+ 97.000	3.538.000	
	3°) Comité Olympique monégasque .....	—	+ 1.200.000	1.200.000	
C. — Orientation scolaire .....		250.000	—	250.000	

	Budget Primitif	Majorations ou Diminutions	Budget Rectificatif	Total par Section
<b>D. — Subventions et allocations :</b>				
1 <sup>o</sup> ) Bourses .....	6.040.000	—	6.040.000	
2 <sup>o</sup> ) Subventions et allocations diverses ....	4.125.000	—	4.125.000	
3 <sup>o</sup> ) Equipe professionnelle de football (saison 1952-1953) .....	36.000.000	+ 6.500.000		
(saison 1953-1954) .....		34.500.000	77.000.000	
<b>III. — Institutions diverses :</b>				
1 <sup>o</sup> ) Musée d'anthropologie préhistorique	2.805.000	+ 250.000	3.055.000	
2 <sup>o</sup> ) Musée National des Beaux-Arts ....	1.862.000	+ 30.000	1.892.000	
3 <sup>o</sup> ) Société des Conférences .....	1.080.000	—	1.080.000	
4 <sup>o</sup> ) Musée Océanographique .....	800.000	—	800.000	
5 <sup>o</sup> ) Institut de paléontologie Humaine ...	400.000	—	400.000	
6 <sup>o</sup> ) Conseil littéraire .....	500.000	—	500.000	
7 <sup>o</sup> ) Participation fonct. orchest. national.	—	10.000.000	10.000.000	
Chap. VI. Bienfaisance .....	1.870.000	+ 3.833.000	5.703.000	
» VII. Services autonomes :				
1. Hôpital .....	53.758.000	—	53.758.000	
2. Orphelinat .....	4.460.000	+ 500.000	4.960.000	
3. Office d'Assistance Sociale .....	66.274.000	—	66.274.000	
4. Mairie .....	156.719.000	+ 10.715.000	167.434.000	
				712.890.000

## SECTION E. — DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE NATIONALE :

Chap. I. Sces Adm. du Conseiller de Gouvern.	13.174.000	+ 600.000	13.774.000	
» II. Direction du Budget et du Trésor :				
a) Direction .....	7.941.000	—	7.941.000	
b) Trésorerie Générale .....	5.875.000	—	5.875.000	
» III. Direction des Services Fiscaux .....	25.560.000	+ 300.000	25.860.000	
» IV. Administration des Domaines .....	9.109.000	+ 2.080.000	11.189.000	
» V. Commissariat du Gouvernement près les sociétés à monopole .....	2.790.000	+ 10.000	2.800.000	
» VI. Contrôle des Châges .....	1.283.000	+ 10.000	1.293.000	
» VII. Office des Emission de Timbres-Poste	Budg. Ann.	—	Budg. Annexe	
» VIII. Postes et Télégraphes .....	P. T. T.	—	P. T. T.	
» IX. Douanes .....	577.000	+ 587.000	1.164.000	
» X. Télécommunications .....	400.000	—	400.000	
				70.296.000

## SECTION F. — DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS :

» I. Sces Adm. du Conseiller de Gouvern.	8.448.000	—	8.448.000	
» II. Services des Travaux Publics :				
Travaux Publics .....	18.458.000	—	18.458.000	
Travaux Maritimes .....	3.900.000	—	3.900.000	
Bâtiments Domaniaux .....	4.790.000	—	4.790.000	
Voirie .....	50.210.000	+ 990.000	51.200.000	
Jardins .....	8.400.000	+ 2.600.000	11.000.000	

	Budget Primitif	Majorations Ou Diminutions	Budget Rectifié	Total par Section
» III. Contrôle Technique :				
Direction .....	5.394.000	—	5.394.000	
Soc Téléph. et Électrique Administr...	6.819.000	—	6.819.000	
Services Publics .....	97.775.000	+ 1.796.000	99.571.000	
» IV. Service du Port .....	6.566.000	+ 100.000	6.666.000	
» V. Services Sociaux .....	4.502.000	+ 20.000	4.522.000	
» VI. Tribunal du Travail .....	1.470.000	—	1.470.000	
» VII. Caisse Autonome des retraites .....	1.824.000	—	1.824.000	
				224.062.000
SECTION G. — SERVICES JUDICIAIRES.				
Chap. I. Direction .....	6.161.000	+ 500.000	6.661.000	
» II. Cours et Tribunaux .....	27.587.000	— 269.000	27.318.000	
				33.979.000
SECTION H. — DÉPENSES COMMUNES AUX DIVERS DÉPARTEMENTS.				
Chap. I. Entretien des immeubles domaniaux ..	32.126.000	+ 8.165.000	40.291.000	
» II. Entretien du mobilier .....	10.075.000	+ 6.200.000	16.275.000	
» III. Fournitures .....	19.800.000	+ 1.700.000	21.500.000	
				78.066.000
SECTION K. — VERSEMENTS AU GOUVERNEMENT FRANÇAIS EN APPLICATION DES CONVEN-				
TIONS .....	21.000.000	+ 1.500.000	22.500.000	
				22.500.000
Totaux : .....	1.412.853.000	+ 120.515.000	1.533.368.000	1.533.368.000

## ÉTAT B.

TABLEAU PAR CHAPITRE DES CRÉDITS OUVERTS  
AU TITRE DU BUDGET EXTRAORDINAIRE D'ÉQUIPEMENT, DE RECONSTRUCTION  
ET D'AMORTISSEMENT DE L'EXERCICE 1953

## I. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT.

A. — Indemnités d'expropriation .....	20.000.000	—	20.000.000	20.000.000
B. — Travaux :				
<i>Travaux Publics et Installations Touristiques :</i>				
a) Règl. de travaux et trav. à terminer...	40.634.000	+ 44.596.000	85.230.000	
b) Travaux à entreprendre .....	93.753.000	+ 57.999.000	151.752.000	
c) Travaux d'assainissement .....	42.200.000	—	42.200.000	
d) Construction ou transformation d'im.	127.805.000	+ 115.999.000	243.802.000	
				522.984.000
II. — DÉPENSES DE GUERRE.				
a) Dommages publics .....	600.000	—	600.000	
b) Dommages privés .....	50.000.000	—	50.000.000	
				50.600.000
Totaux : .....	374.990.000	+ 218.594.000	593.584.000	593.584.000

	Budget Primitif	Majorations ou Diminutions	Budget Rectificatif	Total par Section
--	--------------------	-------------------------------	------------------------	----------------------

## ÉTAT C.

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES  
AU BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1953.

Chap. I<sup>er</sup>. — *PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT.*

A. — Domaine Immobilier .....	4.901.000	+	966.000	5.867.000	
B. — Domaine industriel et commercial .....	235.855.000	+	30.096.000	265.951.000	
C. — Domaine financier .....	14.000.000	+	6.000.000	20.000.000	
					291.818.000

Chap. II. — *TAXES ET REDEVANCES.*

A. — Produits et Recettes des Serv. Administratifs	18.806.000	—	2.900.000	15.906.000	
B. — Redevance des sociétés à monopole .....	62.173.000	—	152.000	62.021.000	
					77.927.000

Chap. III. — *CONTRIBUTIONS.*

I. — Versement du Gouv. français en application des Conventions .....	280.371.000	+	23.133.000	303.504.000	
II. — Services Fiscaux (Perceptions en Principauté) :					
a) Contribution sur transactions juridiques	125.760.000	+	4.500.000	130.200.000	
b) Contribut. sur transactions commerc..	670.000.000	+	25.000.000	695.000.000	
c) Droits de consommation .....	168.831.000	—	500.000	108.331.000	
					1.237.035.000

Chap. IV. — *RECETTES D'ORDRE.*

I. — Retenues sur traitements pour pens. de retrait.	17.000.000	—	17.000.000	17.000.000	
II. — Versements du Gouvernement français au titre partage P. T. T. ....	Budg. Ann.	—	Budg. Annexe		
III. — Surtaxe sur timbres-poste hors compte de part.	P. T. T.	—	P. T. T.		
Totaux : .....	1.537.637.000	+	89.695.000	1.623.780.000	1.623.780.000
		—	3.552.000		

## ÉTAT D.

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES  
AU BUDGET EXTRAORDINAIRE D'ÉQUIPEMENT, DE RÉCONSTRUCTION  
ET D'AMORTISSEMENT DE L'EXERCICE 1953.

*Ressources locales :*

a) Taxes et redevances permanentes .....	170.000.000	+	20.433.000	190.433.000	
b) Produits divers .....	16.380.000	—	2.060.000	14.320.000	
c) Ressources nouvelles .....	—		—	—	
Totaux : .....	186.380.000	+	18.373.000	204.753.000	



## DECISIONS SOUVERAINES

### *Décision Souveraine.*

Par Décision Souveraine en date du 15 juillet 1953, sont nommés, pour une année, à compter du même jour, Membres de la Commission Nationale pour l'Exploration Scientifique de la Mer Méditerranée, MM. Gérard Belloc, Arthur Crovetto, Jean Gastaud, Robert Marchisio, Louis Notari, Jules Rouch et César Solamito.

### *Décision Souveraine.*

Par Décision Souveraine en date du 15 juillet 1953, sont nommés pour une année, à compter du même jour, Membres de la Commission Nationale du Conseil Général des Pêches pour la Méditerranée, MM. Gérard Belloc, Arthur Crovetto, Jean Gastaud, Robert Marchisio, Louis Notari, Jules Rouch et César Solamito.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 53-153 du 24 juillet 1953 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque des Magasins Printania ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque des Magasins Printania », présentée par M. Paul Maisonnave, administrateur de sociétés, demeurant à Monte-Carlo, 15, avenue de Grande-Bretagne ;

Vu les actes en brevet reçus par M<sup>e</sup> Louis Aureglia, Notaire à Monaco, les 19 mai et 10 juillet 1953, contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Mille (1.000) actions de Cinq Mille (5.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 juin 1953 ;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque des Magasins Printania » est autorisée.

#### ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 19 mai et 10 juillet 1953.

#### ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

#### ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

#### ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

#### ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre juillet mil neuf cent cinquante-trois.

P. le Ministre d'État,  
P. BLANCHY.

*Arrêté Ministériel n° 53-154 du 24 juillet 1953 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Le Neptune ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Le Neptune », présentée par M. Marcel Janton, industriel, demeurant Park Palace, avenue de la Costa à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet reçu par M<sup>e</sup> J.-C. Rey, notaire à Monaco, le 9 juin 1953, contenant les statuts de ladite société au capital de Cinquante Millions (50.000.000) de francs, divisé en Dix Mille (10.000) actions de Cinq Mille (5.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 8 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 juillet 1953.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

La société anonyme monégasque dénommée « Le Neptune » est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 9 juin 1953.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre juillet mil neuf cent cinquante-trois.

*P. le Ministre d'État,*  
P. BLANCHY.

*Arrêté Ministériel n° 53-155 du 27 juillet 1953 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Joaillerie du Helder ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Joaillerie du Helder », présentée par Mme Marie-Louise Gastaud, sans profession, demeurant à Monaco villa Thérèse Gastaud, quartier des Révoires, épouse de M. Joseph Médecin, sans profession ;

Vu les actes en brevet reçus par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, les 11 juin et 21 juillet 1953, contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 juin 1953.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

La société anonyme monégasque dénommée « Joaillerie du Helder » est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 11 juin et 21 juillet 1953.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

**ART. 6.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juillet mil neuf cent cinquante-trois.

*P. le Ministre d'État,*  
P. BLANCHY.

**INFORMATIONS DIVERSES**

*Mort de Maurice Brillant.*

Un des critiques musicaux les plus remarquables de ce temps, M. Maurice Brillant, est mort à Paris le 23 juillet alors qu'il s'apprêtait à venir se reposer en Principauté.

Auteur de délicieux poèmes, d'admirables essais religieux, et d'un livre récent où les problèmes de la danse sont étudiés avec la compétence la plus vaste et la plus raffinée, Maurice Brillant, depuis de nombreuses saisons, mettait en lumière dans de grands journaux parisiens les mérites exceptionnels des spectacles lyriques et chorégraphiques de la Salle Garnier.

Par la même occasion se manifestait la prédilection de ce grand humaniste pour Monaco, son prestige millénaire et les institutions artistiques dues à la bienveillante initiative des Princes.

Aussi le souvenir de Maurice Brillant doit-il être honoré ici avec une admiration émue.

Suzanne MALARD.

« La Belle de Cadix » au Stade Louis II.

Les ressources visuelles du Stade Louis II, magistralement utilisées par MM. Paul Maquairo et Charles Cotta (pour la mise en scène) et par M. J. F. Ourtal (pour les décors), nous ont valu l'un des spectacles les plus sensationnels auxquels nous n'ayons jamais assisté (dans le domaine, bien entendu, de l'opérette).

Ajoutons à cela la fort jolie voix de Jacqueline Debourges, le souffle (et l'aisance) de René Morel, le *baryton* sonore de George Wion, la truculence de Léo Bardollet, l'exubérance d'Arlette Patrick, le burlesque d'André Balbon, l'élégance de Simone Laure, le *brio* du corps de ballets de Tamara Alexandrova et la belle tenue de l'orchestre et des chœurs placés sous la direction — toujours intelligente — de Georges Devaux... et nous aurons ainsi réuni les éléments du triomphal succès qu'un public record a réservé à la « Belle de Cadix ».

\*  
\*\*

S. A. S. le Prince Souverain — manifestant ainsi le grand intérêt qu'il porte aux manifestations artistiques de la Principauté — avait tenu à assister à la représentation. Son arrivée, dans la Loge Princièrre, fut saluée par une longue ovation de la foule.

Auprès de Son Altesse Sérénissime, nous avons reconnu le Maire de Monaco et Madame Charles Palmaro ; M. Arthur Crovetto, Secrétaire d'État, Directeur du Cabinet Princier ; M. César Solamito, Conseiller Privé ; le Colonel Séverac, premier Aide de Camp et le Capitaine de frégate Yves Huet, Aide de Camp.

Ph. F.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

### APPORT DE FONDS DE COMMERCE

*Première Insertion*

Aux termes de l'article 6 des statuts de la société ci-après visée, reçus par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, le 26 mars 1953, M. Jérôme AUREGLIA, industriel, 34, rue Comte-Félix-Gastaldi, à Monaco-Ville, a apporté à la société en nom collectif constituée entre lui et Mme Janette-Livia-Marguerite LAUWERS, 2, rue Lorédan Larchey, à Menton, sous la raison sociale « AUREGLIA et LAUWERS », un fonds de commerce de savonnerie exploité Ancienne Caserne du Fort Antoine, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds apporté dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 3 août 1953.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

### CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

*Première Insertion*

Suivant acte reçu, le 19 février 1953, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, Mme Thérèse LITTARDI, commerçante, veuve de M. Frédéric ALBENGA et Mme Sofia-Miléna ALBENGA, aussi commerçante, épouse de M. Pierre ANASTASIO, demeurant toutes deux, 1, rue de l'Église, à Monaco-Ville, ont concédé en gérance libre à Mme Marie RAVOTTI, sans profession, demeurant, 35, rue Basse, à Monaco-Ville, veuve de M. Jean ROLANDONE, pour une durée de deux années à compter du 1<sup>er</sup> février 1953, un fonds de commerce d'épicerie, comestibles, vente de volailles, fruits et légumes, vente à emporter des eaux minérales et boissons hygiéniques, de vins et liqueurs en bouteilles cachetées, exploité à l'angle de la rue de l'Église et de la rue Emile-de-Loth, à Monaco-Ville.

Audit contrat il a été prévu le versement d'un cautionnement de cent mille francs.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 3 août 1953.

Signé : J.-C. REY.

Étude M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

### CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

*Première Insertion*

Suivant acte reçu, le 4 mars 1953, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, Mme Catherine-Angèle RAVIOLA, sans profession, veuve de M. Maurice CAMILLA, demeurant, 4, rue des Carmes, à Monaco-Ville et Mme Jeanne CAMILLA, sans profession, épouse de M. Edouard-Pierre TRAJAN, demeurant, 13, rue Corentin-Carion, à Paris, ont concédé en gérance libre à M. Jean TONANI, bottier, demeurant, 2, Place des Carmes, à Monaco-Ville, pour une durée de trois années à compter du 1<sup>er</sup> mars 1953, un atelier de cordonnier avec vente de sandales et pantoufles, exploité rue Emile-de-Loth, à Monaco-Ville.

Audit contrat, il a été prévu le versement d'un cautionnement de Cinquante Mille Francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds loué, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 3 août 1953.

*Signé* : J.-C. REY.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

**“ AUREGLIA et LAUWERS ”**  
(société en nom collectif)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, le 26 mars 1953,

M. Jérôme AUREGLIA, industriel, 34, rue Comte-Félix-Gastaldi, à Monaco-Ville,

et M<sup>me</sup> Janette-Livia-Marguerite LAUWERS, demeurant, 2, rue Loredan Larchey, à Menton,

ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation d'une savonnerie dans l'immeuble domanial sis Fort Antoine, à Monaco-Ville.

La raison et la signature sociales sont « AUREGLIA et LAUWERS ».

Le siège social est fixé au Fort Antoine, Jardins Saint Martin, à Monaco-Ville.

La société est formée pour une durée de vingt années qui ont commencé à courir le 1<sup>er</sup> mars 1953.

Il a été fait apport à la société :

par M. AUREGLIA, du fonds de commerce de savonnerie qu'il possède au lieu sus-indiqué comprenant : la clientèle et l'achalandage, le droit au bail, le matériel et le nom commercial, le tout évalué à ..... 1.000.000  
et par M<sup>me</sup> LAUWERS d'une somme en numéraire de ..... 1.000.000

Montant du capital social ..... 2.000.000

La société sera gérée et administrée conjointement par les deux associés.

En cas de décès de l'un des associés, la société ne sera pas dissoute et se continuera entre le survivant et les héritiers et représentants du prédécédé comme commanditaires.

Une expédition de cet acte a été déposée le 30 juillet 1953 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Pour extrait.

Monaco, le 3 août 1953.

*Signé* : J.-C. REY.

Étude de M<sup>e</sup> Louis AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

**LOCATION-GÉRANCE DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, le 2 juin 1953, M<sup>me</sup> Fernande Marie Henriette COURRIAS, commerçante, épouse de M. Robert SANSANO, commerçant, demeurant à Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), Avenue Henri Poncet, Quartier des Fenouillères, a donné, à titre de location-gérance, pour une durée de une année, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1953, à Madame Marguerite VIGLIETTA, sans profession, veuve non remariée de M. Paul Charles GABETTI, demeurant à Monte-Carlo, 1, rue Bellevue, « Palace-Bellevue », l'exploitation du fonds de commerce de pâtisserie-confiserie, salon de thé, dégustation des vins doux dits de liqueur, fabrication et vente de glaces, bonbons au chocolat, dénommé « Prince's Tea », exploité dans partie d'un immeuble situé à Monte-Carlo, 25, avenue de la Costa, ensemble tous éléments corporels et incorporels dépendant dudit fonds de commerce. Il a été versé par M<sup>me</sup> GABETTI un cautionnement de cinq cent mille francs.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'Étude de M<sup>e</sup> Aureglia, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 3 août 1953.

*Signé* : L. AUREGLIA.

**GÉRANCE DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Selon contrat du 27 mars 1953 enregistré Monsieur Albert JOURDAN a donné en gérance à Monsieur Félix KULHANĚK pour une durée de 3 années du 1<sup>er</sup> mars 1953 un fonds de commerce de salon de thé, crèmerie, pâtisserie, glaces sis 41, boulevard des Moulins.

Le contrat de gérance prévoit le versement d'un cautionnement de 100.000 francs entre les mains de Monsieur JOURDAN.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du fonds.

Monaco, le 3 août 1953.

Étude de M<sup>e</sup> Auguste SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
16, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**AVIS DE GÉRANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 30 mars 1953, la société anonyme dénommée « CAVES AZURENNES » au capital de 1.500.000 francs dont le siège social est à Monaco, 21, rue de la Turbie, a donné à partir du 1<sup>er</sup> avril 1953 au 31 mars 1954, la gérance libre du fonds de commerce de Bar, restaurant, ventes de vins et spiritueux à emporter connu sous le nom de « Bar Restaurant de la Roya » sis à Monaco, 21, rue de la Turbie, à Madame Germaine Georgette MATHEY, commerçante, épouse de Monsieur Lucien GHENOU, commerçant, avec lequel elle demeure à Beausoleil, 10, avenue Maréchal Foch.

Ledit contrat prévoit le versement d'un cautionnement de cent mille francs.

Madame GHENOU, sera seule responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers de la société baille-resse de faire opposition s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 3 août 1953.

*Signé : A. SETTIMO.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando-de-Castro, MONACO

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu, le 20 juin 1952, par le notaire soussigné, M. Louis CARP, négociant, demeurant, 54, boulevard Pasteur, à Tanger, a acquis de M. Marcel CARLOTTO, commerçant, demeurant, 39 bis, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de vins en gros, demi-gros et détail à emporter, vente de spiritueux, exploité, 28, avenue Hector Otto, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 3 août 1953.

*Signé : J.-C. RBY.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu, le 28 juin 1952, par le notaire soussigné, M. Charles BERTONI, commerçant et M<sup>lle</sup> Emma DELL'ORSI, sans profession, demeurant tous deux, 8, Passage Grana, à Monte-Carlo, ont acquis de M. Charles KROENLEIN, commerçant, demeurant, 14 rue des Géraniums, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de commission et courtage concernant tous produits de textiles, manufacturés ou non, ainsi que le gros et le détail de confection se rapportant aux textiles et à la bonneterie, exploité, 15, rue de Millo, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds vendu, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 3 août 1953.

*Signé : J.-C. REY.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu, le 2 mai 1953, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, M. Michel-Ange GARDON, cafetier, domicilié et demeurant n° 11, rue Vieille du Temple, à Paris, a acquis de M. Léonce LEGOUPIL, commerçant, demeurant n° 33, rue Myrha, à Paris, un fonds de commerce connu sous le nom de « Comptoir-Café-Restaurant Marseillais », et actuellement « LE RELAIS », exploité n° 31, boulevard Prince Rainier, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude de M<sup>e</sup> Rey, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 3 août 1953.

*Signé : J.-C. RBY.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 28 mai 1953, par le notaire soussigné, M. Jean-Pierre-Philippe GUI-GONIS, gérant de sociétés, demeurant, 20, boulevard Stalingrad, à Nice, a acquis de M. Honoré GIUSIO, horticulteur, et M<sup>me</sup> Charlotte-Marie BRUN, son épouse, demeurant Quartier Montaleigne, à Saint-Laurent du Var (A. M.), un fonds de commerce d'épicerie, comestible, vente de fruits, légumes, lait, vins en gros et au détail et spiritueux, exploité, 6, rue Plati, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude de M<sup>e</sup> Rey, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 3 août 1953.

*Signé : J.-C. REY.*

Étude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

**CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 29 janvier 1953, par le notaire soussigné, M. Marcel BRUYNEEL, fabricant, demeurant 25, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre, à M. Maurice GUILLY, fabricant, demeurant Avenue des Hespérides, à Nice, pour une durée d'une année à compter du 1<sup>er</sup> février 1953, un fonds de commerce de fabrication de bijouterie, joaillerie, émaux d'art, achat et vente de bijoux, exploité n<sup>o</sup> 11, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo.

Audit contrat il a été versé par M. GUILLY, un cautionnement de 200.000 francs.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Étude de M<sup>e</sup> Rey, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 3 août 1953.

*Signé : J.-C. REY.*

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA  
Docteur en Droit, Notaire  
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

**SOCIÉTÉ ANONYME**

DITE

**“ SOCIÉTÉ ANONYME POUR LE FINANCEMENT  
DE L'INDUSTRIE AUTOMOBILE ET DU COMMERCE ”**

en abrégé : **S.A.F.I.A.C.**

au capital de 20.000.000 francs

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n<sup>o</sup> 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco des 7 février 1953, et 12 juin 1953.*

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, le 18 décembre 1952, il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

**STATUTS**

**TITRE I.**

*Formation — Objet — Dénomination*

*Siège — Durée.*

**ARTICLE PREMIER**

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par la législation en vigueur et par les présents statuts.

**ART. 2.**

La Société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

1<sup>o</sup> les opérations de crédit, d'avances et d'es-compte et, d'une manière générale, toutes opérations de nature à permettre ou faciliter l'achat de véhicules automobiles et tous matériels, outillage ou objets mobiliers se rapportant à l'industrie automobile, à l'équipement industriel, artisanal, commercial ou agricole ;

2<sup>o</sup> toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini.

**ART. 3.**

La Société prend la dénomination « SOCIÉTÉ ANONYME POUR LE FINANCEMENT DE L'INDUSTRIE AUTOMOBILE ET DU COMMERCE », en abrégé : S.A.F.I.A.C.

## ART. 4.

Le siège social est fixé à Monaco, 13, boulevard Princesse Charlotte.

## ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter du jour de sa constitution définitive.

## TITRE II.

*Capital Social — Actions — Parts de Fondateur*

## ART. 6.

Le capital social est fixé à vingt millions de francs et divisé en vingt mille actions de mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites en numéraire et libérées du quart avant la constitution définitive de la Société.

## ART. 7.

Les actions sont nominatives ou au porteur. Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, toutes les actions seront obligatoirement nominatives. Une modification des statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits de registres à souches, numérotés, frappés du timbre de la Société et revêtus des signatures de deux administrateurs, dont l'une peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent cependant, à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôt effectué dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

## ART. 8.

Pendant le délai de trois ans prévu à l'article précédent, la cession des actions ne pourra s'effectuer même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire par lettre recommandée la déclaration au Président du Conseil d'Administration.

Cette déclaration sera datée ; elle énoncera le prix de la cession ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le Conseil d'Administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants aura été fixé, chaque année, par l'Assemblée Générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du Conseil d'Administration sera inopérante et le Conseil sera tenu à la

requête du cédant ou du cessionnaire proposé, de transférer, sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables, à toutes les cessions, même à celles qui résulteraient d'une adjudication, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elle ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

## ART. 9.

Il est créé trois cents parts de fondateur, sans fixation de valeur nominale.

Ces parts seront attribuées à Monsieur Régis de Ramel.

## TITRE III.

*Administration de la Société*

## ART. 10.

La Société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, nommés par l'Assemblée Générale.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire d'au moins cent actions.

## ART. 11.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années, sauf l'effet du renouvellement partiel.

Le premier Conseil reste en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur l'approbation des comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier.

Ultérieurement, l'Assemblée Générale ordinaire fixera les conditions de chaque renouvellement partiel.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile ; dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré ne reste en fonctions que jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

## ART. 12.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

Le Conseil nomme aussi un secrétaire, qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

ART. 13.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas de dispense ou d'empêchement, les membres du Conseil pourront se faire représenter par un membre présent, un même administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues. Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre missive et même par télégramme.

Un même pouvoir ne pourra servir pour plus d'une séance.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans chaque délibération, des noms des administrateurs présents et des noms des administrateurs absents.

ART. 14.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le secrétaire ou par la majorité des administrateurs présents.

Les copies et extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président ou deux administrateurs.

ART. 15.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour agir au nom de la Société et faire toutes opérations relatives à son objet.

ART. 16.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables, pour la direction de tout ou partie des affaires de la Société.

ART. 17.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur tous débiteurs ou dépositaires, les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter soit la signature

du Président, soit celle de deux administrateurs, à moins d'une délégation du Conseil à un seul administrateur, à un directeur ou à tout autre mandataire.

TITRE IV

*Commissaires aux Comptes*

ART. 18.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux Commissaires aux Comptes, dans les conditions prévues par la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

*Assemblées Générales*

ART. 19.

Les règles concernant la composition, la teneur et les pouvoirs des assemblées générales sont celles du droit commun.

ART. 20.

L'Assemblée Générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux Assemblées, mais à la condition que leur mandataire soit un membre de l'Assemblée ou le représentant légal d'un actionnaire. Le Conseil d'Administration détermine la forme des pouvoirs.

Les propriétaires d'actions doivent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée Générale, déposer, au siège social, cinq jours au moins avant cette Assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Il est remis à chaque déposant un récépissé.

ART. 21.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par le Vice-Président ou par un administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Le Bureau désigne le secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par



le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur délégué, soit par deux administrateurs.

## ART. 22.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés à mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le Conseil d'Administration ou par dix actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

## TITRE VI

*Inventaire — Bénéfices — Fonds de Réserve*

## ART. 23.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

## ART. 24.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, de toutes charges, services d'intérêts, amortissements constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au quart du capital social ; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde est réparti de la manière suivante :

dix pour cent au Conseil d'Administration, pour être distribué entre ses membres comme ils le jugeront à propos ;

dix pour cent aux parts de fondateur ;

et le surplus, aux actionnaires, à titre de dividendes.

L'Assemblée Générale ayant toutefois la faculté de prélever telle somme qu'elle jugera convenable, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être attribuée à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance, dont elle déterminera l'emploi et d'affectation.

## TITRE VII

*Dissolution — Liquidation*

## ART. 25.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

## ART. 26.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

## TITRE VIII

*Contestations*

## ART. 27.

En cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## TITRE IX

*Conditions de la constitution de la présente Société*

## ART. 28.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

## ART. 29.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'État, en date des 7 février et 12 juin 1953.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation et les ampliations desdits Arrêtés Ministériels d'autorisation ont été déposées au rang des minutes de M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, par acte du 21 juillet 1953, et un extrait analytique succinct des statuts de ladite Société adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 3 août 1953.

LE FONDATEUR,

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

“ JOAILLERIE DU HELDER ”

an Capital de 5.000.000 de francs

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, du 27 juillet 1953.*

I. — Aux termes de deux actes reçus en brevet par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en Droit, notaire à Monaco, les 11 juin et 21 juillet 1953, il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER.

*Formation — Dénomination — Objet — Siège — Durée*

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes, entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite une société anonyme qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « JOAILLERIE DU HELDER ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du conseil d'administration.

ART. 2.

La société a pour objet :

L'exploitation d'un fonds de commerce de bijouterie, de joaillerie, d'horlogerie, d'orfèvrerie, des pierres précieuses, des perles, des objets d'art, de valeur et d'ornement, dans un local sis, 6, boulevard des Moulins, que la société se propose d'acquérir.

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières, immobilières se rattachant à l'objet social.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II.

*Fonds social — Actions*

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de cinq million de francs.

Il est divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune, toutes à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet savoir : un quart au moins lors de la souscription et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvée par arrêté ministériel.

ART. 5.

Les titres d'actions entièrement libérées, sont nominatifs ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur, relatives à cette forme de titres. La cession des actions au porteur, s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert, signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action, suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

## TITRE III.

*Administration de la Société.*

## ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de cinq au plus, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'Administrateur délégué, soit par deux autres Administrateurs.

## ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et pour la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée Générale des Actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable, par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer sous leur responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou parties des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les Administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'Administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

## ART. 9.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout Administrateur, directeur ou autre mandataire, ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale, à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux Administrateurs quelconques.

## TITRE IV.

*Commissaires aux Comptes.*

## ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux Commissaires aux Comptes dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent-huit du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance, avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les Commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée Générale qui les remplace. Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux Commissaires suppléants suivant le nombre de Commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

## TITRE V.

*Assemblées Générales.*

## ART. 11.

Les Actionnaires sont réunis chaque année, en Assemblée Générale, par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par des Commissaires en cas d'urgence. D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée Générale, lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

#### ART. 12.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les Actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale, a sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

#### ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut, par un administrateur délégué par le Conseil, ou par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux Actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes, que comme mandataires le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le Secrétaire qui peut être choisi même en dehors des Actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les Actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

#### ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion, avec la signature des membres de l'Assemblée, représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

#### ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur délégué, soit par deux Administrateurs.

Après la dissolution de la Société, et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

#### ART. 16.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

Les délibérations de l'Assemblée prises conformément à la loi ou aux statuts obligent tous les Actionnaires, même les absents et dissidents.

#### ART. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire, sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

#### ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs et les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons, ainsi que celles des Commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

#### ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

#### ART. 20.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les Sociétés.

L'Assemblée peut aussi décider :

a) La transformation de la Société en Société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque;

b) Toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction;

c) L'émission d'obligations hypothécaires.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins les trois quarts du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco » et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

## TITRE VI.

### *État Semestriel — Inventaire — Fonds de réserve Répartition des bénéfices.*

#### ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société, jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent cinquante quatre.

#### ART. 22.

Il est dressé chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la société. Cet état est mis à la disposition des Commissaires.

Il est en outre établi chaque année conformément à l'article onze du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société. Dans cet inventaire les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires deux mois au plus tard, avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres, peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer à ses frais copie du bilan, résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

#### ART. 23.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé:

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'assemblée générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titre de jetons de présence.

## TITRE VII.

*Dissolution — Liquidation.*

## ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les Actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir si'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

## ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société, et elle confère notamment, aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable, tout l'actif de la Société, et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre Société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute ou consentir la cession à une Société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord, à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti aux actions.

## TITRE VIII.

*Contestations.*

## ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi, et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## TITRE IX.

*Conditions de la constitution  
de la présente Société.*

## ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1<sup>o</sup>) Que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement;

2<sup>o</sup>) Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux;

3<sup>o</sup>) Et qu'une Assemblée Générale convoquée par le fondateur, en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours et même sans délai, si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

a) Vérifié la sincérité de cette déclaration.

b) Nommé les membres du Conseil d'Administration et le commissaire aux comptes.

c) Enfin approuvé les présents statuts.

Cette assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

## ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 27 juillet 1953.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Auguste Settimo, Docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 31 juillet 1953, et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 3 août 1953.

LE FONDATEUR.

**BULLETIN  
DES  
OPPOSITIONS  
SUR LES TITRES AU PORTEUR**

**Titres frappés d'opposition.**

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 21 février 1951. Dix obligations hypothécaires de cinq cents francs, de la Société anonyme de l'Hôtel Windsor et de ses Annexes, en date du 8 janvier 1929, portant les numéros 7.301 à 7.310, toutes avec coupon à échéance du 30 mai 1944.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 8 novembre 1951. Dix actions entières de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco portant les numéros : 11.643 - 14.983 - 17.638 - 22.851 - 44.702 - 45.306 - 49.646 - 52.782 - 61.339 - 63.929.

**Mainlevées d'opposition.**

Néant.

**Titres frappés de déchéance.**

Du 13 octobre 1952. Dix actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros : 11.643 - 14.983 - 17.638 - 22.851 - 44.702 - 45.306 - 52.782 - 61.339 - 63.929.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

# AU GRAND ECHANSON

## GRANDS VINS - CHAMPAGNES

### :- LIQUEURS :-

Sélectionnés par M. F. ROGER, ex-Chef Sommelier  
des Grands Restaurants Parisiens  
et de l'Hôtel de Paris à Monte-Carlo

Gros : 7, Rue de la Colle, - MONACO - Tél. 016-62

Détail : 32, Boulevard des Moulins - MONTE-CARLO - Tél. 031-19

Expéditions — Livraison à domicile — English Spoken

## SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

### François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

8, Boul. des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphones : 212-75 - 014-65

## L'AGENCE MARCHETTI & FILS

*Licencié en Droit*

Fondée en 1897

est à votre entière disposition pour :

Toutes vos **TRANSACTIONS**  
**COMMERCIALES** et **IMMOBILIÈRES**

20, Rue Caroline - MONACO

Tél. 024.78

La Collection 1952.

DU

**JOURNAL DE MONACO**

*présentée sous belle reliure, titre or*

*est en vente à*

**L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO**

au Prix de **3.500** francs